LA PENSION DE REVERSION

Pour l'agent décédé en activité, la pension de réversion doit être demandée par l'intermédiaire de la collectivité employeur.

Pour l'agent décédé en retraite, la pension de réversion est demandée directement auprès de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL)

Les conditions d'attribution

A - Pour la veuve, le veuf ou les ex-conjoints, au jour du décès

> le retraité décédé doit avoir accompli au moins deux ans de services valables entre la date du mariage et la date de départ à la retraite,

> ou le mariage, quelle que soit la date de célébration, doit avoir duré au moins quatre ans,

> ou un enfant au moins est issu de l'union.

Si le fonctionnaire a obtenu une pension au titre de l'invalidité, il faut que le mariage soit antérieur à l'événement qui a provoqué sa mise à la retraite.
Si l'ex-conjoint se remarie avant le décès du (de la) pensionné(e), il disposera à la date de cessation de cette union, sous certaines conditions, d'un droit à pension de réversion.

B - Pour les enfants, deux conditions sont à remplir :

> Condition de naissance : Sont considérés comme orphelins du fonctionnaire ses enfants légitimes. (naturels reconnus ou adoptifs sont assimilés aux orphelins légitimes).

> Condition d'âge : L'orphelin doit être âgé de moins de 21 ans. Sont assimilés aux enfants de moins de 21 ans, les enfants qui, au jour du décès de leur auteur, se trouvaient à la charge effective de ce dernier par suite d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie.
Il en est de même, des enfants atteints après le décès de leur auteur mais avant leur 21e anniversaire d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie

LA PENSION DE REVERSION

Le calcul de la pension de réversion

A - Pour la veuve, le veuf ou les ex-conjoints

Elle est égale à 50% de la pension dont bénéficiait le (la) retraité(e) au jour de son décès.

Attention : les concubins et les titulaires d'un PACS ne peuvent pas bénéficier de la pension de réversion.

B - Pour les enfants

> La pension temporaire d'orphelin est égale à 10 % de la pension dont bénéficiait le (la) retraité(e) au jour de son décès.

> La pension principale d'orphelin est versée si le droit à pension de réversion n'est pas ouvert au conjoint ou ex-conjoint, parent de l'enfant.
Elle est égale à 50 % de la pension dont bénéficiait le(la) retraité(e) au jour de son décès. Elle peut être partagée avec d'autres pensions d'ayants-cause (réversions(s) et/ou pension(s) principale(s) d'orphelin).

La date à laquelle la pension de réversion est due

La date de mise en paiement est fixée au premier jour du mois suivant le jour du décès du pensionné ou du fonctionnaire en activité.

Dans le cas où le fonctionnaire décédé avait un droit à pension sans avoir un droit à liquidation immédiate, la date de mise en paiement est fixée au lendemain du décès.

Suspension, remise en paiement d'une pension de réversion

Si le(la) conjoint(e) ou le(la) divorcé(e) se remarie ou vit maritalement (concubinage ou PACS), il perd son droit à pension. Il ou elle pourra le recouvrer après un nouveau veuvage, un divorce ou une cessation de vie maritale.

Vous devez informer la CNRACL de tout changement dans votre situation familiale (mariage, PACS, concubinage).

Minimum de pension

Le montant de la pension d'un conjoint, ou ex-conjoint, disposant de ressources inférieures au "minimum vieillesse" peut être élevé à ce minimum.

Les intéressés sont invités à justifier du montant de leurs ressources.

Ce minimum peut également être attribué aux orphelins titulaires d'une pension principale d'orphelin.